

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ALAIN BOLDUC

GÉRARD BIBEAU,
secrétaire général associé

41412

Gouvernement du Québec

Décret 1094-2003, 22 octobre 2003

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Rencontre des premiers ministres des provinces qui se tiendra à Québec les 23 et 24 octobre 2003

ATTENDU QUE les premiers ministres des provinces se réuniront à Québec les 23 et 24 octobre 2003 ;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE le premier ministre dirige la délégation québécoise à la Rencontre des premiers ministres des provinces qui se tiendra à Québec les 23 et 24 octobre 2003 ;

QUE la délégation soit composée, outre le premier ministre, de :

— monsieur Benoît Pelletier, ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones ;

— monsieur Mario Lavoie, conseiller spécial, cabinet du premier ministre ;

— monsieur Christian Barrette, attaché de presse, cabinet du premier ministre ;

— monsieur Olivier Marcil, directeur de cabinet du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones ;

— monsieur Camille Horth, secrétaire général associé p. i. aux Affaires intergouvernementales canadiennes ;

— monsieur Yves Castonguay, directeur, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41413

Gouvernement du Québec

Décret 1095-2003, 22 octobre 2003

CONCERNANT la création d'un compte à fin déterminée intitulé : « Compte pour l'enseignement dans la langue de la minorité et l'enseignement de la langue seconde »

ATTENDU QUE l'entente intergouvernementale approuvée par le décret n^o 297-2002 du 20 mars 2002, intervenue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la langue seconde pour les années financières 2000-2001 à 2002-2003, a pris fin le 31 mars 2003 ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada envisagent de conclure et de signer de nouvelles ententes aux mêmes fins pour les prochaines années financières ;

ATTENDU QUE la contribution financière du gouvernement du Canada versée au gouvernement du Québec en application de telles ententes a pour principal objet d'aider le Québec à absorber les coûts supplémentaires reliés au maintien et au développement de programmes d'enseignement en anglais et de programmes d'enseignement de l'anglais et du français comme langues secondes ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les sommes reçues en vertu d'un contrat ou d'une entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique peuvent être comptabilisées dans un compte à fin déterminée ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit qu'un compte à fin déterminée est créé par le gouvernement sur proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, que le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués et que les modalités de gestion de ce compte sont déterminées par le Conseil du trésor ;